

dénommé(e)(s) ci-après « **l'agent immobilier** ».

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule : devoir d'informations précontractuelles

Préalablement à la conclusion de la présente convention, l'agent immobilier a fourni au commettant les informations précontractuelles requises par l'article VI.64 du Code de droit économique. Le commettant reconnaît avoir reçu ces informations. Ces informations précontractuelles font partie intégrantes de la présente convention et ne sont pas modifiées, sous réserve des éventuels points suivants :



